

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 13 juin 2016 à 19 h 30.

Étaient présents :

M ^{mes}	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7694-06-16 Il est proposé par M. Clément Fortin, appuyé par M^{me} Paulette Lord et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Acceptation du procès-verbal de la session régulière du conseil du 9 mai 2016
- 4- Rencontre avec le lieutenant Guy Cliche, directeur du poste de police
- 5- Rapport du préfet et du directeur général
- 6- Aménagement du territoire
 - 6.1- Travaux d'entretien prévus en 2016 dans les cours d'eau sur le territoire de la MRC de L'Islet
 - 6.2- Certificat de conformité au Schéma d'aménagement de la MRC de L'Islet pour des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement et de fondation pour un cours d'eau sans nom à Saint-Jean-Port-Joli
 - 6.3- Demande de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement et de fondation pour un cours d'eau sans nom à Saint-Jean-Port-Joli

- 7- Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)
- 8- Plan de développement de la zone agricole (PDZA)
- 9- Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020
- 10- Stratégie «Région de L'Islet, pour y vivre et pour y travailler»
- 11- Transport collectif
 - 11.1- Règlement sur l'organisation du service de transport collectif de la MRC de L'Islet
 - 11.2- Prochaines étapes pour le déploiement du service
- 12- Fonds de développement des territoires
 - 12.1- État de situation de l'enveloppe
 - 12.2- Amélioration des infrastructures (Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli)
 - 12.3- Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches – Entente sectorielle sur le développement du bioalimentaire dans la Chaudière-Appalaches 2016-2017
- 13- CJE de la MRC de L'Islet : désignation au conseil d'administration
- 14- Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches : désignation au conseil d'administration
- 15- Partage de l'avoir net transférable du CLD
- 16- Compte rendu des comités
- 17- Rapport financier
- 18- Comptes à accepter
- 19- Période de questions pour le public
- 20- Correspondance
- 21- Varia
- 22- Prochaine rencontre
- 23- Levée de la session

3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU 9 MAI 2016

7695-06-16 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M^{me} Céline Avoine et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session régulière du conseil des maires du 9 mai 2016, tel que rédigé.

4- RENCONTRE AVEC LE LIEUTENANT GUY CLICHE, DIRECTEUR DU POSTE DE POLICE

Le lieutenant Guy Cliche, directeur du poste de police de la MRC de L'Islet depuis avril, se présente aux élu(e)s et indique sa volonté d'établir une communication directe et rapide avec les élu(e)s municipaux.

5- RAPPORT DU PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le préfet et le directeur général font état de l'avancement de certains dossiers. Il est notamment question de la téléphonie cellulaire, des offices municipaux d'habitation et du règlement régional sur la forêt privée.

Le directeur général dépose un procès-verbal de correction portant sur le Règlement régional numéro 02-2016 visant à abroger et remplacer le règlement 04-2011 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées adopté le 25 avril 2016.

6- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6.1- Travaux d'entretien prévus en 2016 dans les cours d'eau sur le territoire de la MRC de L'Islet

7696-06-16

CONSIDÉRANT QUE les demandes de travaux d'entretien dans les cours d'eau suivants ont été déposées afin d'améliorer l'écoulement normal des eaux;

Cours d'eau	Municipalité	Lots	Longueur
Talbot	L'Islet	Ferme Laurent Bélanger Lot : 3 373 011	400 m
Thibault, Branche 1	L'Islet	Ferme Laurent Bélanger Lot : 2 938 392	800 m
Vincelotte, Branche 9	L'Islet	Ferme de L'Anse-à-Gilles Lot : 2 938 359	130 m
Talbot et Branche Caron	St-Jean-Port-Joli	Ferme Seigneuriale Lots : 3 372 962 et 963 et 3 875 108-110-111-112	994 m Talbot 374 m Branche Caron
Rivière Port Joli	St-Jean-Port-Joli	Ferme Port-Jolait Lot : 3 872 210	80 à 100 m d'empierrement de berges par section

CONSIDÉRANT QUE suite aux visites de terrain, il y a lieu d'intervenir dans lesdits cours d'eau afin d'assurer un drainage suffisant des terres agricoles contiguës aux cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la MRC de L'Islet a obtenu la compétence de la gestion de l'ensemble des cours d'eau sur son territoire et doit appliquer les principales dispositions qui encadrent les interventions sur les cours d'eau municipaux identifiés dans la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de cette loi, la MRC a donc l'obligation d'intervenir dans les cours d'eau municipaux afin d'assurer l'écoulement normal des eaux et de les maintenir dans

l'état requis par la loi, le règlement, les procès-verbaux ou les actes d'accord qui les régissent;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables intéressés ont été ou seront rencontrés prochainement afin de discuter des travaux proposés par la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées devront appuyer les travaux d'entretien de ces cours d'eau prévus par la MRC de L'Islet et devront acquitter les factures qui y seront associées;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil de la MRC doit décréter les travaux dans les cours d'eau par résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M^{me} Paulette Lord et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet décrète les travaux d'entretien dans les cours d'eau mentionnés sur le territoire de la MRC de L'Islet, sur une longueur d'environ 2,8 km afin de s'assurer de l'écoulement normal des eaux et qu'ils soient exécutés par la MRC de L'Islet.

6.2- Certificat de conformité au Schéma d'aménagement de la MRC de L'Islet pour des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement et de fondation pour un cours d'eau sans nom à Saint-Jean-Port-Joli

7697-06-16

CONSIDÉRANT QU' une demande pour des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement et de fondation existant qui est situé dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy à Saint-Jean-Port-Joli a été formulée à la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'intervenir dans ledit cours d'eau afin de reconstruire un mur de soutènement et de fondation qui est en très mauvais état et en partie effondré;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la MRC de L'Islet a obtenu la compétence de la gestion de l'ensemble des cours d'eau sur son territoire et doit appliquer les principales dispositions qui encadrent les interventions sur les cours d'eau municipaux identifiés dans la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de cette loi, la MRC a donc l'obligation d'intervenir dans les cours d'eau municipaux afin d'assurer l'écoulement normal des eaux et de les maintenir dans l'état requis par la loi, le règlement, les procès-verbaux ou les actes d'accord qui les régissent;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a mandaté la firme de génie-conseil ASP Experts-Conseils pour réaliser les études nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement situés dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy à Saint-Jean-Port-Joli (lot 3 873 712);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 8 du règlement relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il est prévu que : «... lorsque le projet concerne le territoire d'un parc régional ou d'un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, le demandeur doit fournir au ministre un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté concernée sur la conformité de la réalisation du projet avec la réglementation municipale régionale applicable»;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 02-2006 de la MRC de L'Islet portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et son amendement, soit le règlement 01-2015, autorise dans la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau «l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public»;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Yvon Fournier et résolu à l'unanimité que les travaux de reconstruction d'un mur de soutènement et de fondation existant qui est situé dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy à Saint-Jean-Port-Joli (lot 3 873 712) sont conformes aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire. De plus, les travaux sont conformes aux différents règlements appliqués par la MRC de L'Islet.

6.3- Demande de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement et de fondation pour un cours d'eau sans nom à Saint-Jean-Port-Joli

7698-06-16 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC a reçu une demande de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli afin de réaliser des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement et de fondation existant qui est situé dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy (lot 3 873 712);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'intervenir dans ledit cours d'eau afin de reconstruire un mur de soutènement et de fondation qui est en très mauvais état et en partie effondré;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la MRC de L'Islet a obtenu la compétence de la gestion de l'ensemble des cours d'eau sur son territoire et doit appliquer les principales dispositions qui encadrent les interventions sur les cours d'eau municipaux identifiés dans la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de cette loi, la MRC a donc l'obligation d'intervenir dans les cours d'eau municipaux afin d'assurer l'écoulement normal des eaux et de les main-

tenir dans l'état requis par la loi, le règlement, les procès-verbaux ou les actes d'accord qui les régissent;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit de travaux d'aménagement pour le cours d'eau et que la MRC doit faire une demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a besoin d'un ingénieur pour faire une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'étude de la firme de génie-conseil ASP Experts-Conseils, il y a lieu d'intervenir dans ledit cours d'eau afin de préserver la portance du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M^{me} Céline Avoine et résolu à l'unanimité de poursuivre l'étude du dossier et de mandater la firme de génie-conseil ASP Experts-Conseils pour réaliser les études et préparer la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC, pour des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement et de fondation existant qui est situé dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy à Saint-Jean-Port-Joli (lot 3 873 712).

7- PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)

7699-06-16 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a été désignée comme répartiteur dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

CONSIDÉRANT QU' un montant de 11 000 \$ est mis à la disposition de la MRC dans le cadre du PADF pour réaliser des travaux sylvicoles en forêt privée, des travaux associés à la voirie multiusage en forêt publique ou des activités favorisant l'aménagement forestier et la transformation du bois;

CONSIDÉRANT QU' un montant supplémentaire de 38 500 \$ est mis à la disposition de la MRC dans le cadre du PADF pour réaliser des travaux associés à la voirie multiusage en forêt publique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet est invitée à prendre une décision concernant les montants qui sont soumis à sa disposition selon les différentes options qui lui sont présentées dans le guide du répartiteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M^{me} Céline Avoine et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet :

- soit promoteur (option 2) et élabore elle-même pour un montant de 11 000 \$ un ou plusieurs

projet(s) pour la réalisation de travaux sylvicoles en forêt privée, de travaux associés à la voirie multiusage en forêt publique ou des activités favorisant l'aménagement forestier ou la transformation du bois;

- soit promoteur (option 2) et élabore elle-même pour un montant de 38 500 \$ un ou plusieurs projet(s) de travaux associés à la voirie multiusage en forêt publique.

8- PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA)

7700-06-16 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a entamé la réalisation de son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) à l'automne 2014 et que la démarche doit s'échelonner sur 18 à 24 mois;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a déposé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le 18 novembre 2015 et conformément à l'entente, un rapport d'étape contenant le portrait du territoire et des activités agricoles ainsi que le diagnostic;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit déposer au ministre une version préliminaire du PDZA pour commentaires;

CONSIDÉRANT QUE la vitalité de l'agriculture et de la zone agricole provinciale est nécessaire pour renforcer l'occupation dynamique du territoire rural de la MRC et assurer son rayonnement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvon Fournier, appuyé par M. Normand Caron et résolu à l'unanimité d'adopter le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) dans sa version préliminaire pour envoi au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

9- PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2016-2020

7701-06-16 **CONSIDÉRANT QUE** le *Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 12 mai 2003 et qu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les municipalités régionales de comté ont la responsabilité de réviser ce document tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la MRC a adopté, lors de la session du 14 octobre 2014, la résolution numéro 7343-10-14 afin d'amorcer le processus de révision de son PGMR;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a procédé à l'adoption du projet de plan de gestion des matières résiduelles le 13 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le projet de PGMR a été soumis à des consultations publiques dans un délai d'au moins 45 jours suivant la publication du sommaire du projet de PGMR dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées;

CONSIDÉRANT QUE les consultations publiques ont eu lieu le 27 janvier 2016 et le 3 février 2016;

CONSIDÉRANT QU' un rapport a été produit par la commission responsable de l'organisation des consultations publiques et transmis au conseil le 14 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.16 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le projet de PGMR a été modifié pour tenir compte, le cas échéant, des avis reçus lors de ces consultations publiques;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de PGMR modifié et le rapport de consultation doivent maintenant être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi qu'à chaque MRC environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Normand Caron et unanimement résolu :

- que le projet de PGMR modifié, accompagné du rapport de consultation, soit transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi qu'aux MRC environnantes ou desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du projet de PGMR.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015-2016

7702-06-16 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles pour la période de 2009-2014;

CONSIDÉRANT QUE durant l'année 2015-2016 différentes actions ont été mises de l'avant afin d'atteindre les objectifs fixés de récupération contenus dans ce plan de gestion;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit faire rapport annuellement des différentes actions mises de l'avant afin de favoriser la récupération des matières recyclables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. André Caron et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet adopte le rapport de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles pour l'année 2015-2016.

10- STRATÉGIE «RÉGION DE L'ISLET, POUR Y VIVRE ET POUR Y TRAVAILLER»

- 7703-06-16 **CONSIDÉRANT QUE** l'enjeu de la démographie pour le territoire de la MRC de L'Islet ainsi que celui de la rareté de la main-d'œuvre pour les entreprises ont été jugés prioritaires pour la MRC;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de travailler de façon concertée pour agir efficacement dans les démarches visant à promouvoir la région de L'Islet comme lieu de résidence et endroit pour travailler;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu :
- D'adopter les grandes orientations de la stratégie de promotion et d'attraction de la main-d'œuvre «Région de L'Islet, pour y vivre et pour y travailler»;
 - De mandater la direction générale pour mettre en œuvre la stratégie et pour poursuivre les démarches de partenariat;
 - De cibler un investissement pouvant atteindre 167 050 \$ au cours des trois prochaines années puisé à même le Fonds de développement des territoires;
 - De faire rapport régulièrement au conseil sur l'état d'avancement de la stratégie.

11- TRANSPORT COLLECTIF

11.1- Règlement sur l'organisation du service de transport collectif de la MRC de L'Islet

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2016 SUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF DE LA MRC DE L'ISLET

- 7704-06-16 **ATTENDU QUE** la MRC de L'Islet a déclaré sa compétence pour le transport collectif;
- ATTENDU QUE** la MRC de L'Islet a procédé à une étude de l'organisation du service de transport collectif sur son territoire et à l'extérieur de celui-ci;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de procéder à l'organisation du service de transport collectif sur tout le territoire;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 48.18 de la *Loi sur les transports*, une MRC exerçant les compétences en transport col-

lectif de personnes peut, par règlement transmis au ministre, organiser un service de transport en commun de personnes sur son territoire et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 11 mai 2015 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Caron, appuyé par M^{me} Céline Avoine et résolu à l'unanimité que le «**Règlement numéro 04-2016 sur l'organisation du transport collectif de la MRC de L'Islet**» soit et est adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS ET RESPONSABILITÉS DU SERVICE DE TRANSPORT DE LA MRC DE L'ISLET

ARTICLE 2.1 OBJECTIFS

Le service de transport collectif vise à répondre aux besoins des usagers et à garantir un service fiable et de qualité aux résidants de la région de L'Islet et aux visiteurs; un accès aux loisirs, aux soins de santé, à l'éducation et généralement de satisfaire leurs besoins de mobilité. Les services sont offerts par Transport adapté et collectif de L'Islet-Nord, Transport adapté et collectif de L'Islet-Sud ainsi que par un transport privé.

ARTICLE 2.2 RESPONSABILITÉS

La MRC met en place un service de transport. La production de ces services est confiée à des entreprises et à des organisations du territoire dans le cadre d'ententes contractuelles. Ces ententes établissent les rôles respectifs des partenaires quant à la production des déplacements, ainsi qu'à la répartition, la gestion de la billetterie, des réservations et des agences sur le territoire.

ARTICLE 2.3 CADRE FINANCIER

Afin de soutenir son engagement en transport collectif, la MRC bénéficie du soutien financier du ministère des Transports du Québec dans le cadre des programmes existants. Le niveau d'implication de la MRC de L'Islet est conditionnel au soutien qu'elle reçoit.

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ AU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 3.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Le transport collectif est offert à toute personne résidant sur le territoire de la MRC ou qui y transite.

ARTICLE 3.2 PROCÉDURE D'ADMISSION

Il n'existe aucune procédure d'admission afin de bénéficier des services.

ARTICLE 4 TERRITOIRE DU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF DE LA MRC

Le service de transport collectif dessert les quatorze (14) municipalités formant la MRC de L'Islet, soit : L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Roch-des-Aulnaies et Tourville.

Le service permet généralement de relier ces municipalités avec des points hors territoire, soit Montmagny et La Pocatière.

ARTICLE 5 SERVICE

ARTICLE 5.1 FOURNISSEURS DE SERVICES

ARTICLE 5.1.1 Service offert par le transporteur privé (interurbain/interrégional)

Service interrégional et interurbain effectué par un minibus dédié opéré par le transporteur privé.

ARTICLE 5.1.2 Jumelage avec les services de transport adapté

Lorsque possible, et sous réserve des capacités des organismes, les demandes sont jumelées avec le transport adapté et sont traitées par Transport adapté et collectif de L'Islet-Nord et Transport adapté et collectif de L'Islet-Sud en fonction de la disponibilité des places dans les véhicules utilisés normalement pour le transport des personnes à mobilité réduite. L'utilisateur doit réserver son transport.

ARTICLE 5.2 CIRCUITS

ARTICLE 5.2.1 Circuit régulier principal (minibus) (voir plan de la desserte à l'annexe B)

- Permet de se connecter avec le réseau d'Orléans Express;
- Permet de relier La Pocatière et Montmagny à la MRC de L'Islet;
- Permet de relier le nord et le sud de la MRC.

ARTICLE 5.2.2 Circuits périphériques (circuits jumelés au transport adapté)

- Permet de rendre disponibles les places restantes à bord des véhicules de transport adapté;
- Permet de répondre aux besoins pour les déplacements à l'intérieur de la partie nord du territoire ou de la partie sud du territoire;
- La partie nord du territoire comprend les municipalités de L'Islet, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Louise, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies;

- La partie sud du territoire comprend les municipalités de Saint-Adalbert, Sainte-Félicité, Sainte-Perpétue, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile et Tourville.

ARTICLE 6 HORAIRE DES SERVICES

ARTICLE 6.1 HORAIRE DU TRANSPORT

ARTICLE 6.1.1 Circuit régulier principal (minibus)

- Voir l'horaire à l'Annexe A
- Jours fériés : Il n'y a pas de services les jours fériés. Si un jour férié est le samedi, le service de transport n'est pas en fonction le jour précédent (vendredi). S'il est le dimanche, le service n'est pas en fonction le lendemain (lundi). Les jours fériés sont les suivants :
 - Jour de l'An (1^{er} janvier)
 - Lundi de Pâques
 - Journée nationale des Patriotes (le lundi qui précède le 25 mai)
 - Fête nationale du Québec (24 juin)
 - Fête du Canada (1^{er} juillet)
 - Fête du travail (1^{er} lundi de septembre)
 - Action de grâces (2^e lundi d'octobre)
 - Le jour de Noël (25 décembre)

ARTICLE 6.1.2 Circuits périphériques (circuits jumelés au transport adapté)

- **Pour les déplacements dans la partie nord de la MRC :**
 - 7 h à 18 h du lundi au vendredi
 - Jours fériés : Il n'y a pas de services les jours fériés. Si un jour férié est le samedi, le service de transport n'est pas en fonction le jour précédent (vendredi). S'il est le dimanche, le service n'est pas en fonction le lendemain (lundi). La liste des congés fériés est inscrite à l'article 6.1.1.
- **Pour les déplacements dans la partie sud de la MRC :**
 - 7 h à 17 h du lundi au vendredi
 - Jours fériés : Il n'y a pas de services les jours fériés. Si un jour férié est le samedi, le service de transport n'est pas en fonction le jour précédent (vendredi). S'il est le dimanche, le service n'est pas en fonction le lendemain (lundi). La liste des congés fériés est inscrite à l'article 6.1.1.

ARTICLE 7 POLITIQUE DE RÉSERVATION

ARTICLE 7.1 QUAND ET COMMENT RÉSERVER

Les réservations se font à la centrale de réservation mise en place par le service de transport collectif de la MRC de L'Islet.

ARTICLE 7.1.1 Circuit régulier principal (minibus)

- Aucune réservation n'est requise, sauf dans le cas des départs à partir de Sainte-Félicité, Saint-Marcel, Saint-Adalbert et Saint-Omer où les utilisa-

teurs doivent contacter la centrale de réservation. Les réservations doivent être faites avant 15 h le jour ouvrable précédant le déplacement.

- Si l'objectif du passager est de se connecter sur le réseau d'Orléans Express, il devra réserver son siège sur l'autobus d'Orléans via le site web du transporteur (www.orleansexpress.com).

ARTICLE 7.1.2 Circuits périphériques (circuits jumelés au transport adapté)

- Pour les déplacements internes dans la partie nord ou dans la partie sud du territoire, les usagers doivent communiquer avec la centrale de réservation avant 15 h le jour ouvrable précédant le déplacement.

ARTICLE 7.2 RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS LORSQU'UNE RÉSERVATION EST REQUISE

L'utilisateur doit fournir les renseignements suivants :

- Nom et prénom;
- Date du transport;
- Lieu d'embarquement et lieu de destination;
- Heure d'embarquement.

ARTICLE 7.3 ANNULATION

Pour annuler une réservation, l'utilisateur doit communiquer avec la centrale de réservation le jour ouvrable précédant le déplacement sans quoi, il doit assumer les frais comme si le service avait été utilisé par celui-ci.

ARTICLE 7.4 MODIFICATION

Toute demande de modification d'une réservation doit être faite le jour ouvrable précédant le déplacement.

ARTICLE 8 CONDITIONS INHABITUELLES

ARTICLE 8.1 RETARD ET INTERRUPTION DU SERVICE

Un retard sur le réseau interrégional à un arrêt est considéré comme inhabituel quand il excède 10 minutes, à moins de cas particuliers (climat, accident, travaux routiers, etc.).

L'utilisateur peut communiquer avec la centrale de réservation ou consulter le site Internet du service de transport collectif qui l'informeront de la situation.

ARTICLE 8.2 MAUVAISES CONDITIONS ROUTIÈRES (TEMPÊTE)

Le service de transport se réserve le droit de suspendre temporairement son service en raison de mauvaises conditions routières. La décision de suspendre ou non le service revient à la personne responsable du service de transport nommée par la MRC. Lors de la fermeture du service, le site Internet du service de transport collectif et la centrale de réservation diffuseront les messages appropriés pour orienter les usagers.

ARTICLE 8.3 ACCIDENT

Si un accident survient lors d'un déplacement, les responsables de l'organisation de transport concernée feront tout leur possible pour communiquer avec les proches des usagers. Le service de transport collectif se dote et met en application un plan d'urgence pour planifier les actions lorsque ces situations surviennent.

ARTICLE 9 TARIFICATION ET PAIEMENT

ARTICLE 9.1 TARIFICATION

Le tarif en vigueur est sujet à modification. Les usagers peuvent prendre connaissance de la tarification en appelant au service de transport ou en consultant le site Internet du service de transport collectif.

- **Adulte :**
 - 5,00 \$ applicable à tout déplacement à l'intérieur des limites de la MRC de L'Islet
 - 10,00 \$ applicable à tout déplacement ayant pour origine ou destination La Pocatière ou Montmagny
- **Enfant de moins de dix ans : Gratuit**
 - **Conditions :**
 - Une preuve d'âge peut être requise
 - Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte

ARTICLE 9.2 CORRESPONDANCE

Le titre de transport donne droit à une correspondance valide pour la journée en cours. Si un passager doit transférer du circuit régulier principal (minibus) vers un des circuits périphériques (véhicules de transport adapté) ou l'inverse, les deux organismes de transport adapté et collectif assistent l'utilisateur afin qu'il ait une correspondance efficace.

ARTICLE 9.3 PAIEMENT

ARTICLE 9.3.1 Argent comptant

L'utilisateur doit payer en monnaie exacte s'il acquitte son passage en espèces. Les chauffeurs ne sont pas tenus de rendre la monnaie. Le chauffeur est tenu d'émettre un billet.

ARTICLE 9.3.2 Billets

Les billets sont vendus en carnet de 10 dans différents points de vente reconnus et identifiés, notamment, sur le site Internet du service de transport collectif.

- Pas de remboursement
- Payable comptant

ARTICLE 9.4 MODIFICATIONS

Lorsqu'il y aura des modifications au sujet des heures de service, de la tarification ou du territoire desservi, les usagers seront avisés par un avis public

sur le site Internet du service de transport collectif et dans les médias, conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur les Transports*.

ARTICLE 9.5 POURBOIRE

Il est interdit aux chauffeurs du service de transport collectif d'accepter toute forme de pourboire dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

ARTICLE 10.1 LIEU DE L'EMBARQUEMENT

Tous les embarquements doivent se faire aux arrêts établis par le service de transport de la MRC. Aucun embarquement ne doit être fait entre les arrêts. L'utilisateur doit se présenter à l'un des points d'embarquement établis.

ARTICLE 10.2 DÉBARQUEMENT

Le débarquement des passagers doit se faire uniquement aux arrêts préétablis et indiqués, notamment, sur le site Internet du service de transport de la MRC.

ARTICLE 10.3 PONCTUALITÉ

L'utilisateur doit être au lieu d'embarquement à l'heure prévue de l'embarquement. Il se peut qu'en raison d'impondérables, les véhicules soient en retard de quelques minutes.

ARTICLE 10.4 MODIFICATION D'UN TRAJET

En aucun cas, l'utilisateur ne peut faire changer le trajet établi.

ARTICLE 10.5 ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie doivent voyager obligatoirement dans une cage fermée, laquelle doit pouvoir rester sur les genoux de l'utilisateur. Cette restriction ne s'applique pas aux chiens-guides ou aux chiens d'assistance.

ARTICLE 10.6 BAGAGES/EMPLETTES/POUSSETTES

Les bagages, les emplettes et les poussettes sont permis si leur manipulation ne nécessite pas l'intervention du chauffeur et s'ils n'encombrent pas le passage. Ils doivent pouvoir entrer dans le porte-bagage intérieur et/ou l'espace cargo à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 10.7 CEINTURE DE SÉCURITÉ

Lorsque les sièges sur lesquels sont assis les passagers sont munis de ceintures de sécurité, le passager doit absolument l'installer.

À bord des autobus, des minibus et des taxis, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Si l'utilisateur veut être exempté du port de la ceinture de sécurité, une attestation délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec prouvant l'incapacité de porter cette ceinture s'avère nécessaire.

ARTICLE 10.8 COMPORTEMENT RESPECTUEUX

Le comportement de l'usager à bord du véhicule doit être empreint de respect et de civisme envers le chauffeur et les autres passagers.

ARTICLE 10.9 SIÈGES PRIORITAIRES

Les sièges situés à l'avant du véhicule sont réservés en priorité aux personnes âgées, aux parents accompagnés de jeunes enfants ainsi qu'aux personnes ayant des limitations fonctionnelles.

ARTICLE 10.10 OBJETS PERDUS OU BRISÉS

Si l'usager oublie un objet dans un véhicule du service de transport, il doit communiquer avec le service de transport. Ce dernier n'est pas responsable des objets perdus ou brisés lors du déplacement de l'usager. Il sera de la responsabilité du passager de reprendre possession de ses objets.

ARTICLE 10.11 TABAC ET NOURRITURE

Il est strictement interdit de fumer, de manger ou de boire dans tous les véhicules du service de transport.

ARTICLE 11 PÉNALTÉS

ARTICLE 11.1 VOYAGE BLANC

Un transport est considéré comme un «voyage blanc» lorsque le transporteur effectue inutilement un trajet pour aller chercher un usager. On attribue à l'usager un voyage blanc pour les raisons suivantes :

- Refus de prendre le transport;
- Omission d'annuler, donc pas présent à l'endroit et à l'heure convenus;
- Pas présent au lieu d'embarquement à l'heure prévue;
- Non-paiement.

L'usager doit compenser les frais encourus en payant son transport selon la tarification en vigueur, même s'il n'a pas utilisé le service.

ARTICLE 11.2 NON-PAIEMENT

Le transport est automatiquement refusé à l'usager qui n'acquiesce pas son droit de passage.

ARTICLE 11.3 COMPORTEMENT INADÉQUAT

Le service de transport travaillera avec les différents intervenants à trouver une solution aux problèmes occasionnés par un comportement perturbateur inacceptable.

ARTICLE 11.4 NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le non-respect de l'une ou l'autre des règles émises par le service de transport peut entraîner la suspension immédiate ou la charge de frais supplémentaires.

ARTICLE 12 SERVICE DE TRANSPORT, COMITÉ DE TRANSPORT ET CONSEIL DE LA MRC

ARTICLE 12.1 SERVICE DE TRANSPORT

ARTICLE 12.1.1 Opération

Les réservations, les modifications, les annulations et les retours sur appel sont effectués par l'équipe de travail du service de transport. Le personnel répond également aux demandes d'information des usagers et de la population en général ainsi qu'aux questions des chauffeurs.

ARTICLE 12.1.2 Administration

La gestion des contrats de transport, les budgets, la supervision de toutes les facettes du service, le traitement des plaintes, la rédaction des rapports gouvernementaux, etc. sont des tâches effectuées par la personne responsable du service de transport nommée par la MRC.

ARTICLE 12.2 TRANSPORTEURS

Le service de transport de la MRC de L'Islet conclut des ententes avec des compagnies de transport et des compagnies de taxi. Les chauffeurs sont sous la responsabilité des compagnies de transport. Pour des raisons de sécurité et pour assurer une gestion efficace des transports, les chauffeurs d'autobus et de taxi communiquent directement avec le service de transport.

ARTICLE 12.3 COMITÉ DE TRANSPORT

Pour l'appuyer dans son mandat en transport collectif, la MRC met en place un comité consultatif qui soumet ses recommandations au conseil de la MRC de L'Islet. La composition du comité ainsi que ses règles de fonctionnement sont déterminées par résolution du conseil.

ARTICLE 12.4 CONSEIL DE LA MRC DE L'ISLET

Le conseil de la MRC de L'Islet constitue l'instance décisionnelle de la MRC. Il reçoit les recommandations du comité de transport concernant la politique, les offres de service, la tarification, le budget, etc. Le conseil de la MRC regroupe tous les maires/représentants des quatorze (14) municipalités de la MRC de L'Islet. Les séances ordinaires sont établies en fonction du calendrier annuel et sont publiques.

ARTICLE 13 PROCÉDURES D'URGENCE

Une grille d'intervention est fournie aux transporteurs afin que les chauffeurs interviennent efficacement dans des situations d'urgence (accident, bris mécanique, comportement perturbateur d'un usager, etc.). Les chauffeurs informent dans un ordre déterminé, selon la nature de l'urgence, soit le 911, le service de police, le service de transport, le transporteur ou le responsable de l'usager.

ARTICLE 14 GESTION DES PLAINTES ET REQUÊTES

Le service de transport de la MRC de L'Islet cherche constamment à améliorer son service. Il considère donc les plaintes qui lui sont adressées comme une

occasion de revoir ses méthodes de travail ainsi que la formation et l'encadrement de son personnel. Lorsqu'un usager veut se plaindre d'un événement, d'une situation ou d'un membre du personnel, il peut déposer une plainte écrite ou verbale au service de transport. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse, il peut acheminer sa plainte au directeur général de la MRC. Si le plaignant demeure insatisfait, il doit acheminer sa plainte au conseil de la MRC. Le processus de plainte est confidentiel à tous les niveaux.

ARTICLE 15

Le préfet et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la MRC de L'Islet tous les documents requis à la réalisation du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 13^e jour de juin 2016.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Patrick Hamelin, sec.-trés.

11.2- Prochaines étapes pour le déploiement du service

Le directeur général mentionne les différentes actions qui devront être menées pour mettre en place le service de transport collectif de la MRC.

12- FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

12.1- État de situation de l'enveloppe

Le directeur général dépose le rapport indiquant l'état de situation de l'enveloppe du Fonds de développement des territoires (FDT). Il mentionne notamment qu'un solde d'environ 400 000 \$ est disponible pour investissement.

12.2- Amélioration des infrastructures (Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli)

7705-06-16

CONSIDÉRANT QUE le **Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli** a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement des territoires pour son projet «**Amélioration des infrastructures**»;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration du CLD, après analyse du projet, en fait sa recommandation au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Paulette Lord, appuyé par M. Eddy Morin et résolu à l'unanimité :

- d'accorder la somme de **50 000 \$** au **Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli** pour son projet «**Amélioration des infrastructures**», représentant **25 %** du coût total admissible de **200 000 \$**;

- de mandater le directeur général et le préfet ou le préfet suppléant de la MRC de L'Islet à signer le protocole d'entente avec le promoteur.

12.3- Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches – Entente sectorielle sur le développement du bioalimentaire dans la Chaudière-Appalaches 2016-2017

7706-06-16	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet compte sur le développement du secteur agricole et agroalimentaire pour contribuer à une activité économique dynamique;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet a réalisé un Plan de développement de la zone agricole (PDZA) qui vise à soutenir et à diversifier le développement de l'agriculture et de ses filières;
	CONSIDÉRANT QUE	l'article 126.3 de la Loi sur les Compétences municipales permet à une MRC de conclure avec des ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relatives à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;
	CONSIDÉRANT QUE	la TACA a élaboré un Plan de développement du bioalimentaire pour la région de la Chaudière-Appalaches, ci-appelé PDBR Cap 2025;
	CONSIDÉRANT QU'	une entente sectorielle sur le développement du bioalimentaire dans la Chaudière-Appalaches applicable pour l'année financière 2016-2017 a été négociée entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches, la Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches, les MRC intéressées de la région de la Chaudière-Appalaches et la Ville de Lévis;
	CONSIDÉRANT QUE	la participation financière de la MRC de L'Islet pour cette entente s'établit à 3 500 \$ pour l'année 2016-2017;
	CONSIDÉRANT QUE	le secteur agroalimentaire constitue une des priorités convenue au sein de la Table régionale des élus municipaux de Chaudière-Appalaches (TRÉMCA) et que cette entente permet d'agir avec un effet levier pour réaliser des actions structurantes;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Denis Gagnon et résolu à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none"> - D'accepter le contenu de l'entente sectorielle sur le développement du bioalimentaire dans la Chaudière-Appalaches 2016-2017;

- D'accepter de payer au gestionnaire de l'entente un montant de 3 500 \$ après la signature de celle-ci;
- D'autoriser le préfet et le directeur général à signer pour et au nom de la MRC de L'Islet ladite entente;
- D'accepter de désigner des personnes pour faire partie du comité directeur et du comité consultatif qui seront mis en place après la signature de l'entente.

13- CJE DE LA MRC DE L'ISLET : DÉSIGNATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7707-06-16 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M^{me} Céline Avoine et résolu à l'unanimité de nommer M. Benoît Dubé pour occuper le poste de la MRC de L'Islet au conseil d'administration du Carrefour jeunesse-emploi de la MRC de L'Islet.

14- AGENCE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DES APPALACHES : DÉSIGNATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7708-06-16 Il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M. Yvon Fournier et résolu à l'unanimité de nommer M. Eddy Morin pour occuper le poste de la MRC de L'Islet au conseil d'administration de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.

15- PARTAGE DE L'AVOIR NET TRANSFÉRABLE DU CLD

7709-06-16 **CONSIDÉRANT QUE** les actifs, les passifs et les soldes liés au Fonds local d'investissement (FLI) ont été transférés à la MRC de L'Islet en date du 21 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU' à cette date, le partage des actifs et des passifs restants du Centre local de développement de L'Islet (CLD) avec la MRC devait se faire selon les dispositions prévues aux articles 288 à 293 du projet de loi 28 (Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016) selon une convention de partage;

CONSIDÉRANT QU' il appartient à la MRC et au CLD de s'entendre sur le calcul et les modalités qui feront l'objet de cette convention de partage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et le CLD conviennent de ne pas procéder à l'établissement d'une telle convention de partage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M^{me} Céline Avoine et unanimement résolu que la MRC n'exige pas le calcul des actifs et des passifs restants du CLD au 20 avril 2015 qui auraient pu être transférables à la MRC.

16- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Des comptes rendus de différents comités sont faits dont ceux de sécurité incendie, de sécurité publique, de la Table aventure 0-5 ans et du comité Solutions en santé.

17- RAPPORT FINANCIER

M. René Laverdière, porte-parole du comité des finances, présente les principaux éléments du rapport financier en date du 31 mai 2016. Il indique que le montant de l'encaisse était de 1 370 331,52 \$. Il mentionne que de façon générale, les revenus et les dépenses suivent les projections estimées.

18- COMPTES À ACCEPTER

7710-06-16 Il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Yvon Fournier et résolu à l'unanimité que les comptes à accepter au 13 juin 2016, incluant la rémunération du personnel, dont copie a été transmise aux membres du conseil et totalisant 425 154,73 \$, soient acceptés et autorisés pour paiement, le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des sessions de ce conseil, avec le certificat de disponibilité des crédits.

19- PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'a été posée.

20- CORRESPONDANCE

Suite au dépôt de la liste de la correspondance jointe en annexe, aucune résolution ne découle de celle-ci.

21- VARIA

Aucun point de discussion n'est ajouté à l'ordre du jour.

22- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 8 août 2016 à 19 h 30.

23- LEVÉE DE LA SESSION

7711-06-16 Il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité que la session soit levée à 21 h 15.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Patrick Hamelin, sec.-trés.